

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE L'AIN
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Arrêté Municipal N°2022/LL/T258

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE,

Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 à R 417-13 ;

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande de la société « CIRCET » en date du 15 décembre 2022, 22 chemin du Pré Molliet 01120 LA BOISSE, représentée par Monsieur Guillaume FERRABUE (06.38.83.79.26.) ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution de travaux inopinés sur l'emprise des voies publiques de la société « CIRCET » ou chacun de ses prestataires durant l'année 2022 dans le cadre du déploiement de la fibre optique à Villieu-Loyes-Mollon et afin d'assurer la sécurité des agents intervenants et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 :

Suivant la nécessité et les circonstances, la circulation et le stationnement des véhicules pourront être temporairement réglementés sur l'ensemble des voies de la commune de Villieu-Loyes-Mollon, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable pour l'année 2023.

Article 2 :

Au niveau des zones de chantiers, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie régulée par tous moyens utiles et nécessaires.

Des alternats pourront être mis en place et seront réglés par l'intermédiaire de feux tricolores, de panneaux BK15-CK18 ou manuellement selon la nécessité et l'avancement des travaux.

Si les travaux entrepris doivent entraîner une interruption de la circulation, une demande d'arrêt de circulation spécifique devra être déposée à la mairie au préalable, précisant la date d'intervention, le nom du responsable des travaux et la durée des travaux.

Article 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées aux abords des chantiers :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Article 4 :

La signalisation aux abords des chantiers sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par la société « CIRCET » ou chacun de ses prestataires.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, Eric BEAUFORT,
La société « CIRCET » ou chacun de ses prestataires en charge des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 15 décembre 2022



**Le Maire,
Eric BEAUFORT**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.